

Délibération n°B-2020-54
**Autorisation à donner au président de signer une convention
de mise à disposition de locaux avec le laboratoire Bio City**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 3 Date de convocation : le 02 septembre 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

| TITULAIRES | | |
|-------------------------------|---------|--------|
| | Présent | Excusé |
| M. Robert MORLOT | X | |
| Mme Edwige EME | X | |
| Mme Christelle RIGOLOT | X | |

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice **TAILHARDAT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franc **BEL**, chef d'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours

Madame Sylvie **JUIN**, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le sept septembre, à dix heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La persistance de la circulation de la maladie Covid-19 sur le territoire national impose une grande vigilance du respect des gestes barrières, des règles de distanciation physique, du port du masque, et la mise en place d'un dépistage massif.

Dans ce contexte, certains laboratoires de biologie médicale du département se sont rapprochés du SDIS pour la mise à disposition de personnel, de matériel et/ou de locaux.

Ainsi, le laboratoire SELAS BIO-CITY a sollicité l'établissement afin d'utiliser une partie des locaux du CIP Héricourt. Le laboratoire souhaite en effet mettre en place une tente destinée à la réalisation de prélèvements naso-pharyngés. Cette tente sera désinfectée après utilisation avant d'être entreposée dans le hangar. Une partie du parking de la caserne sera réservée à la mise en place d'une file d'attente, l'aide de la commune ayant été également sollicité pour le barriérage et la signalisation.

L'activité du centre ne sera en aucun cas perturbée, la superficie du parking permettant la circulation pédestre des patients et les sorties des engins de secours.

La convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée de 4 mois

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer la convention de mise à disposition de locaux avec le laboratoire SELAS BIO-CITY, figurant en annexe du présent rapport.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer la convention de mise à disposition d'une partie des locaux du CIP Héricourt avec le laboratoire SELAS BIO-CITY. Un exemplaire de ladite convention figure en annexe de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20200907-B-2020-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2020

Affichage : 14/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT



Convention de mise à disposition temporaire d'un local au centre d'intervention principal d'Héricourt au bénéfice du laboratoire de biologie médicale SELAS BIO-CITY

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Tel : 03 84 96 76 10
Email : sdis70@sdis70.fr

Représenté par monsieur Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2020- en date du 2020,

ci-après dénommé le « prêteur »

d'une part,

Et :

Le site d'Héricourt du laboratoire de Biologie Médicale SELAS BIO-CITY
Sis, 4 rue du Dr Gaulier, 70400 HERICOURT

représenté par Monsieur le Dr Valéry FRECHIN en sa qualité de président de SELAS BIO-
CITY, 4 rue Siblot, 70200 LURE
Tel : 03 84 62 77 77 Email : labo.frechin@wanadoo.fr

Ci-après dénommé l' « emprunteur »

d'autre part.

Suite à l'épidémie de Covid-19, l'emprunteur a sollicité le prêteur pour utiliser une partie de la remise du CIP Héricourt, localisé 4-6 rue du 47ème régiment d'Artillerie à HERICOURT, pour entreposer une tente COVID destinée à la réalisation de prélèvements nasopharyngés.

Une file d'attente à sens unique sera organisée pour les patients sur le parking du CIP avec l'aide de la commune chargée du barriérage et de la signalisation, dans le respect des bonnes conditions sanitaires. (distanciation, port du masque obligatoire, sens unique). Les patients seront invités par le laboratoire à **NE PAS** se garer sur le parking du CIP, mais à utiliser le parking public de la Maison des Associations, situé à proximité. La superficie du parking du CIP permet une circulation pédestre aisée et fluide des patients. (voir le plan figurant en annexe 1 de la présente convention).

Le prêteur a accédé favorablement à cette demande.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation des biens ci-dessous désignés

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le lieu de prélèvement est situé : **CIP HERICOURT, 4-6 rue du 47ème régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT.**

L'emprunteur lié déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepte en l'état

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue, consentie et acceptée à titre temporaire pour 4 mois à partir du 1^{er} septembre 2020. L'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité, formule de remplacement ou autre droit quelconque, à l'issue de cette période de mise à disposition.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur réalisera les prélèvements à partir du compartiment préleveur de la tente COVID, sur des patients masqués se tenant devant l'entrée gauche de la remise. Seul le nez des patients sera démasqué quelques secondes au moment du prélèvement. La tente sera désinfectée avant d'être repoussée en arrière pour rangement dans la remise. La tente sera retirée par l'emprunteur à l'issue de la période de mise à disposition des locaux. Les horaires des séances de prélèvement organisées par le laboratoire seront définis avec le représentant du CIP Héricourt (M. l'Adjudant G. POILLET, tel :03 84 46 62 45, Email : g.poillet@sdis70.fr), de façon à ne constituer en aucun cas une gêne pour l'activité du CIP (de préférence entre 14h00 et 17h00).

Les dates des jours de prélèvement seront communiquées par le laboratoire par mail à 2 adresses :

- r.taillard@sdis70.fr et g.poillet@sdis70.fr

Les intervenants pour la réalisation des prélèvements feront partie du personnel du laboratoire BIO-CITY, ou seront des infirmiers libéraux habilités pour les prélèvements nasopharyngés par le laboratoire BIO-CITY, qui agiront sous la responsabilité du laboratoire.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prêteur décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit. L'emprunteur a contracté une assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle (cf document joint). L'emprunteur occupe les lieux dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée avant son terme par chacune des parties, à charge pour celle-ci d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La convention signée sera communiquée par le laboratoire à la Préfecture de Haute Saône via l'ARS, pour obtention d'une l'autorisation préfectorale. L'activité du laboratoire est subordonnée à l'obtention de cette autorisation.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Préteur

Pour le SDIS 70

Emprunteur

Pour la SELAS BIO-CITY

Le président du Conseil d'administration
Robert MORLOT

Le président
Dr Valéry FRECHIN

Annexe 1 :

